

**Bruxelles, le 30 novembre 2018
(OR. en)**

14966/18

**CATS 89
JAI 1231
FREMP 215
COSI 303**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe

1. Le 18 septembre, le CATS a examiné le premier projet de déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe.
2. Par la suite, les conseillers JAI se sont réunis et ont examiné la version révisée du projet de déclaration, le 8 novembre 2018.
3. Le 21 novembre 2018, la version révisée du document a été examinée lors de la réunion du CATS.
4. Lors de leur réunion du 28 novembre 2018, les conseillers JAI sont parvenus à un accord de principe sur le texte. La présidence a conclu que le texte joint en annexe pouvait être présenté au Coreper/Conseil pour adoption. Aucune délégation ne s'y est opposée.

5. Compte tenu de ce qui précède, la présidence invite le Coreper à:

- approuver la déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe, et
 - demander au Conseil d'approuver ce texte.
-

Projet de déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

COMPTE TENU de la détermination de l'Union européenne et de ses États membres à prévenir et à combattre l'antisémitisme ainsi que toutes les formes de racisme et de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de discrimination,

VU la décision cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal¹,

VU la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité²,

VU les conclusions du Conseil du 6 décembre 2013 sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne³,

EU ÉGARD au code de conduite pour la lutte contre les discours haineux en ligne, adopté le 31 mai 2016 par la Commission avec les grandes entreprises des technologies de l'information,

¹ JO L 328 du 6.12.2008.

² JO L 315 du 14.11.2012.

³ Document 17057/13.

VU la création, en juin 2016, du groupe à haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance et du sous-groupe sur les méthodologies de collecte et d'enregistrement de données sur les crimes de haine, coordonné par l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA),

RAPPELANT qu'il importe de mettre en œuvre ensemble les conclusions du premier colloque de la Commission sur les droits fondamentaux consacré à la lutte contre l'antisémitisme et la haine à l'égard des musulmans, ainsi que l'a souligné le Conseil dans ses conclusions du 9 juin 2016 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux en 2015,

VU la nomination, en décembre 2015, d'un coordinateur de la Commission chargé de la lutte contre l'antisémitisme,

CONSIDÉRANT que, le 26 mai 2016, la plénière de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) a adopté une définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme,

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} juin 2017, le Parlement européen a adopté une résolution sur la lutte contre l'antisémitisme⁴,

⁴ Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2017 sur la lutte contre l'antisémitisme (2017/2692(RSP)).

CONSTATANT depuis plusieurs années une augmentation inquiétante du nombre de cas de manifestations de discours de haine, de crimes de haine, de racisme, de xénophobie et d'intolérance en Europe touchant les minorités et d'autres groupes vulnérables, y compris des personnes juives, telle qu'elle a été enregistrée par les États membres qui recueillent des données officielles,⁵ ainsi que par la deuxième enquête de l'Agence des droits fondamentaux sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE,⁶

CONSCIENT du fait que les communautés juives de certains États membres de l'UE se sentent particulièrement vulnérables aux attaques terroristes à la suite de l'accroissement des faits de violence et des attaques terroristes au cours des dernières années,

SOULIGNANT que ces attaques et toutes les formes d'atteintes à l'égard des citoyens juifs européens sont dirigées contre les valeurs fondamentales et les droits de l'homme qui sont au cœur de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés par l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE),

CONSTATANT AVEC UNE VIVE PRÉOCCUPATION que la situation des personnes juives ne s'est pas sensiblement améliorée et que la haine antisémite reste très répandue, comme le confirment le rapport⁷ de la FRA de 2018 et le dernier rapport annuel (juin 2018) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)⁸,

⁵ <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/hate-crime-recording> (en anglais uniquement).

⁶ <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews> (en anglais uniquement).

⁷ <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/antisemitism-overview-2007-2017> (en anglais uniquement).

<http://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews> (en anglais uniquement).

⁸ <https://rm.coe.int/rapport-annuel-sur-les-activites-de-l-ecri-couvrant-la-periode-du-1er-16808c168a>

CONSCIENT du fait que cet antisémitisme croissant, sous toutes ses formes, reste source d'une grande préoccupation pour les personnes juives dans de nombreux États membres,

INSISTE sur le fait que l'antisémitisme, quelle que soit l'orientation, l'idéologie ou la croyance politique ou religieuse extrémiste qui le sous-tend, porte atteinte à la sécurité et au bien-être des personnes juives, ainsi qu'à leur possibilité d'exprimer leur identité comme elles le souhaitent,

RELEVANT que l'antisémitisme - y compris lorsqu'il se présente sous le couvert d'opinions politiques - ainsi que le néonazisme sont source d'une grande préoccupation pour les communautés juives de plusieurs États membres,

NOTANT que plusieurs États membres de l'UE ont pris des mesures - politiquement, financièrement et stratégiquement - pour protéger leurs communautés juives,

SOULIGNANT que les discours de haine antisémites en ligne ont une incidence sur le sentiment de bien-être des personnes juives en Europe et permettent de diffuser plus largement la propagande antisémite et des théories du complot, tant anciennes que nouvelles, y compris celles qui font état d'un contrôle juif ou nient l'Holocauste,

ESTIMANT que la liberté d'expression, ainsi que la liberté de religion ou de conviction, constituent l'un des fondements essentiels de la construction de sociétés pluralistes et inclusives,

CONSIDÉRANT que les citoyens juifs font, ont toujours fait et feront à jamais partie intégrante de nos sociétés européennes et en sont indissociables, en tant que citoyens à part entière jouissant du droit à un sentiment de sécurité et de bien-être,

DÉTERMINÉ à assurer un avenir aux personnes juives pour qu'elles puissent vivre avec le même sentiment de sécurité et de liberté que tous les autres citoyens de l'Union européenne,

SOULIGNANT que la sécurité des personnes juives est une nécessité immédiate et exige des États membres et des institutions de l'UE qu'ils agissent en temps utile,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION du rôle important que joue la FRA en fournissant régulièrement des données sur l'antisémitisme issues d'enquêtes et en vérifiant périodiquement la disponibilité de données officielles en matière de justice pénale sur le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, notamment l'antisémitisme, dans l'ensemble des États membres,

SE FÉLICITANT de l'acquisition par l'Union européenne du statut de partenaire international permanent, un statut d'observateur sans droit de vote, auprès de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), ce qui permettra d'assurer constamment la mémoire de l'Holocauste et de prévenir et combattre toute forme d'antisémitisme,

1. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à adopter et mettre en œuvre dans le cadre de leurs stratégies de prévention du racisme, de la xénophobie, de la radicalisation et de l'extrémisme violent une stratégie globale visant à prévenir et combattre toutes les formes d'antisémitisme,
2. INVITE LES ÉTATS MEMBRES qui ne l'ont pas encore fait à approuver la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), en tant qu'instrument d'orientation utile en matière d'éducation et de formation, notamment pour les services répressifs dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour procéder de manière plus efficace et efficace à la détection des attaques antisémites et aux enquêtes les concernant,
3. INVITE LES ÉTATS MEMBRES, en particulier, à accroître leurs efforts visant à assurer la sécurité des communautés, institutions et citoyens juifs,

4. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à renforcer la protection des communautés et institutions juives selon qu'il convient en recherchant ou en renforçant la coopération entre les services répressifs locaux et/ou nationaux et la communauté juive concernée, sur la base des bonnes pratiques établies dans plusieurs États membres de l'UE, ainsi qu'en partant de cette base pour rechercher des moyens nouveaux et innovants d'améliorer encore la coopération,
5. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à assurer le financement des mesures de sécurité nécessaires pour les communautés, institutions et citoyens juifs, et à mettre en œuvre ces mesures,
6. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à faire appel à l'aide financière fournie par les instruments financiers de l'Union européenne pour la protection des espaces publics,
7. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à prendre les mesures qui s'imposent contre les crimes de haine et l'incitation à la violence ou à la haine à l'égard des personnes juives, à mettre pleinement en œuvre la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et les conclusions du Conseil du 6 décembre 2013 sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne, et à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites,
8. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à faire usage des principes directeurs fondamentaux du groupe à haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, publiés en décembre 2017 et qui visent à améliorer l'enregistrement des crimes de haine par les services répressifs,

9. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à participer à la formation continue des services répressifs nationaux et des autorités judiciaires pénales nationales assurée par la FRA et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui relève de l'OSCE, afin d'améliorer leur capacité à enregistrer et à recueillir les données relatives aux crimes de haine, y compris sur l'antisémitisme, et à aider les organisations de la société civile à compléter le processus de collecte afin de mieux mesurer l'ampleur de l'antisémitisme touchant les citoyens juifs,
10. RAPPELLE AUX ÉTATS MEMBRES de promouvoir les valeurs communes et les principes généraux de l'Union européenne, qui figurent à l'article 2 du TUE, par l'éducation et la culture, dans le droit fil de la déclaration de Paris adoptée en 2015⁹ et sur la base de la recommandation du Conseil relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement¹⁰, et, dans ce contexte, de promouvoir le travail pédagogique sur l'Holocauste ainsi que sur le rôle des institutions, communautés et citoyens juifs dans l'Europe d'aujourd'hui,
11. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à mettre en place, dans leurs programmes scolaires, dans la formation professionnelle, par exemple celle des personnes travaillant dans les domaines de la sécurité et de la justice, ainsi que dans les cours d'intégration, des formations portant sur toutes les formes d'intolérance, de racisme et de crimes de haine, notamment en ce qui concerne les préjugés et les crimes de haine antisémites,

⁹ Document 5322/15.

¹⁰ JO C 195 du 7.6.2018, p. 1.

12. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à renforcer le soutien des travaux interculturels et interconfessionnels associant les communautés et institutions juives, et à encourager en particulier les échanges entre enfants et jeunes de différentes confessions et origines, y compris par le recours à des instruments européens tels que le jumelage électronique et Erasmus+,
13. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à mettre l'accent sur l'importance que revêtent la mémoire de l'Holocauste, le travail pédagogique à destination de tous, ainsi que la recherche en la matière. Il faut à cette fin, sans préjudice des compétences nationales, assurer la liberté de la recherche et prévoir des programmes adaptés ainsi qu'une éducation et une formation appropriées sur la question de l'Holocauste et de l'antisémitisme pour les enseignants et les personnes travaillant dans les domaines de la sécurité et de la justice, ces éléments pouvant être pris en considération dans le cadre de mesures d'intégration générales,
14. INVITE LA COMMISSION à présenter, dans le cadre de sa stratégie globale de lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, de nouvelles mesures visant à combattre et prévenir toutes les formes d'antisémitisme et, à cet effet, à travailler en étroite collaboration avec les États membres, y compris pour ce qui concerne la protection des institutions, communautés et citoyens juifs,
15. INVITE LA COMMISSION à continuer, dans le cadre des travaux menés par le groupe à haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, à mettre l'accent sur la question de l'antisémitisme et à poursuivre la mise au point, en étroite concertation avec les États membres et avec l'aide de la FRA, de normes de l'UE pour la collecte et l'analyse de données relatives à l'antisémitisme et à d'autres formes de discours de haine et de discrimination au sein de l'Union européenne,

16. INVITE LA COMMISSION à accorder une attention particulière aux discours de haine antisémites, qui sont illégaux, question qui sera examinée dans le cadre du code de conduite pour la lutte contre le discours haineux en ligne, et à intégrer aussi dans le contexte du Forum de l'UE sur l'internet les contenus qui appellent à la commission d'infractions terroristes à caractère antisémite. L'unité de signalement des contenus sur Internet, au sein d'Europol, devrait être pleinement mise à profit pour détecter ces contenus terroristes et les signaler aux fournisseurs d'accès internet concernés,
17. RENFORCERA la coordination des travaux du Conseil en matière de prévention de l'antisémitisme et de lutte contre ce phénomène, entre autres en échangeant des bonnes pratiques.
